

**MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN**  
**HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS**

N° A\_2025\_122

Envoyé en préfecture le 05/12/2025

Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le 08/12/2025

ID : 074-217400860-20251205-A\_2025\_122B-AR

**SLO**

**Arrêté temporaire de police de circulation**  
**Chantier mobile - Travaux et interventions de maintenance sur le réseau**  
**d'alimentation en eau potable**

Le Maire de Contamine Sarzin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

Vu le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

Vu les dispositions du Code Pénal,

**Considérant** le caractère constant et répétitif des travaux et des interventions de maintenance du réseau d'alimentation en eau potable assurés par l'entreprise BESSON SAS domiciliée Z.A. Les Iles à Marlioz (74270),

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation peut être réglementée à tout moment (de jour comme de nuit) sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution, sur chaussée ou accotement, de travaux et d'interventions de maintenance du réseau d'alimentation en eau potable pour des chantiers courants, éventuellement mobiles, réalisés par l'entreprise BESSON SAS, et ce, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- mise en place de la signalisation temporaire de chantier au regard de l'intervention,
- rétrécissement ponctuel de voirie,
- limitation de vitesse à 30 km/h au niveau du chantier,
- interdiction de stationnement et de dépassement sur la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier,
- alternat par panneaux de signalisation, par piquets mobiles ou par feux tricolores.

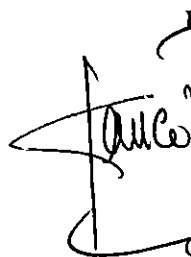
**ARTICLE 3 :** La signalisation temporaire de chantier réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par l'entreprise BESSON SAS.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frangy/Seyssel et Monsieur le Directeur de l'entreprise BESSON SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Fait à Contamine-Sarzin, le 5 décembre 2025

Le Maire,  
  
  
Georges CANICATTI

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa télétransmission en Préfecture le 5 décembre 2025 et de sa publication le 8 décembre 2025.